

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

KIWI HAYWARD

« Date de récolte et de commercialisation – Maturité »

Les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, adoptent le présent accord interprofessionnel :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des kiwis produits en France destinés à être commercialisés sur les marchés français ou étrangers.

Le présent accord vise les kiwis issus des cultivars *Actinidia Deliciosa* de variété Hayward.

Le présent accord s'applique aux produits destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des kiwis destinés à la transformation industrielle.

ARTICLE II : DATE DE RÉCOLTE

Les kiwis issus des cultivars *Actinidia Deliciosa* de variété Hayward, produits en France, ne peuvent pas être récoltés avant le 10 octobre.

ARTICLE III : DATE DE COMMERCIALISATION

Les kiwis *Actinidia Deliciosa* de variété Hayward produits en France, ne peuvent être commercialisés au stade du détail, c'est-à-dire présentés en vue de la vente ou vendus au consommateur final, avant le 6 novembre.

Les kiwis *Actinidia Deliciosa* de variété Hayward, produits en France à destination des marchés étrangers peuvent être commercialisés à partir du 10 octobre sous réserve du respect des exigences minimales en matière de maturité définies par la norme communautaire spécifique au kiwi et sous réserve que cette destination nécessite un transport en container d'une durée minimale de quinze jours.

ARTICLE IV : MATURITÉ

Les kiwis *Actinidia Deliciosa* de variété Hayward produits en France ne peuvent être commercialisés au stade du détail, présentés en vue de la vente ou vendus au consommateur final, que s'ils satisfont aux exigences de qualité et de maturité définies par la norme de commercialisation spécifique aux Kiwis



définie par le règlement¹ portant modalités d'application de l'Organisation Commune des Marchés (OCM) dans le secteur des fruits et légumes.

À la date de signature du présent accord interprofessionnel, les critères de maturité sont de :

- un indice de 6,2° Brix minimum ou une teneur moyenne en matière sèche de 15% au stade de la récolte,
- un indice de 9,5° Brix minimum au stade de gros et détail.

ARTICLE V : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE VI : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il remplace les dispositions de l'accord Kiwi Hayward « Date de récolte et de commercialisation – Maturité » du 10 juin 2020.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant le présent accord.

Fait à Paris, le 6 juillet 2022

« *Certifié exact* »

Le Président,



Laurent GRANDIN

¹ Règlement (UE) n° 543/2011 modifié